



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 19 JANVIER 2016

**SPECIAL N ° 10 - JANVIER 2016**

DDCSPP

## SOMMAIRE

### DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-004 nommant Monsieur Stéphane GUZYLACK,  
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude  
par intérim.....1

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-005 portant délégation de signature à  
Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Aude.....4

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-006 donnant délégation de signature à  
Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Aude,  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire.....14



**Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations**

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-004

Nommant Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Aude par intérim

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la mutualité ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux

Cité administrative - place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Téléphone : 04.34.42.91.00- Télécopie : 04.34.42.90.01

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2010 nommant Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DCT-BCI-061 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2016 portant fin de fonctions de Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des

populations de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est nommé directeur départemental par intérim à compter du 8 janvier 2015.

### ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Stéphane GUZYLACK, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

### ARTICLE 3 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté, en particulier, l'arrêté préfectoral n°2015-DCT-BCI -061 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.


### ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur Stéphane GUZYLACK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

18 JAN. 2016

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-005  
portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental par  
intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la mutualité ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la  
santé et aux territoires, notamment son article 131 ;



VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-061 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016- 004 du 15 Janvier 2016 nommant Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, à l'effet de signer,

Cité administrative - place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Téléphone : 04.34.42.91.00- Télécopie : 04.34.42.90.01

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions et arrêtés suivants :

## TITRE I - ADMINISTRATION GENERALE

### I-1 Gestion des ressources humaines

- Tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel elle a autorité.
- Toutes décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie A, B et C ne nécessitant pas l'avis d'une CAP ou demeurant de la compétence d'un ministre.
- Tous congés et autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, prévu par les textes.
- Recrutement et gestion des personnels contractuels et vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet tels que prévus notamment par le décret n° 86.13 du 14 mars 1986 et le décret n° 8683 du 17 janvier 1986.
- Ordres de mission, de stage et autorisations de circuler avec un véhicule personnels pour les besoins du service aux agents placés sous son autorité conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Commissionnement et habilitation des agents selon les dispositions des codes en vigueur.
- Cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

### I-2 Responsabilité civile

- Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €.
- Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accidents de la circulation.

### I-3 Gestion des matériels

- Commande des matériels, fournitures, immobilisations et prestations de toute nature ;
- Signature des marchés, ordre de service et pièce contractuelle relative à l'aménagement et l'entretien des biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du service ;
- Conventions et avenants ;
- Entrée et radiation de l'inventaire.

## TITRE II - COHESION SOCIALE TERRITORIALE

### II-1 Droits des femmes et à l'égalité

Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention ;

Cité administrative - place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Téléphone : 04.34.42.91.00- Télécopie : 04.34.42.90.01

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>



## II-2 Politique de la ville

- Tous les actes juridiques et comptables inhérents à sa qualité de délégué territorial adjoint du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières ;
- Tous les actes relatifs à la politique de la ville et aux contrats de ville, y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat, à l'exception des contrats de ville eux-mêmes et de leurs avenants.

## II-3 Activités physiques et sportives

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Article L212-1 du code du sport, relatif à l'enseignement contre rémunération d'une activité physique ou sportive et ses textes d'application ;
- Article L212-11 du code du sport, relatif à la déclaration des personnes qui enseignent contre rémunération d'une activité physique ou sportive et ses textes d'application ;
- Article L121-4 du code du sport, relatif à l'agrément des associations sportives et ses textes d'application ;
- Article L122-1 du code du sport, relatif à la constitution d'une société sportive et ses textes d'application ;
- Article L322-2 du code du sport, relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives et ses textes d'application ;
- Article L322-3 du code du sport, relatif à la déclaration des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives et ses textes d'application ;

Tous les actes et décisions individuelles portant sur le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

## II-4 Jeunesse et éducation populaire

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances ;
- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- la circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;

## II-5 Vie associative

Tous les actes juridiques et comptables, documents et correspondances courants liés à l'activité

Cité administrative - place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Téléphone : 04.34.42.91.00- Télécopie : 04.34.42.90.01

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

## II-6 Protection des mineurs

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la protection des mineurs qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif et ses textes d'application ;
- Article L227-5 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la déclaration des personnes qui organisent l'accueil de mineurs ainsi que celles qui exploitent les locaux où ces mineurs sont hébergés et ses textes d'application ;
- Article L227-9 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la surveillance de l'accueil des mineurs et ses textes d'application ;
- Article L227-10 du code de l'action sociale et des familles, relatif à l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils et ses textes d'application ;
- Article L227-11 du code de l'action sociale et des familles, relatif aux injonctions prononcées à l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant et ses textes d'application. ».

## II-7 Action sociale

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
  - Les articles L121-7, L131-2 à L134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
  - L'article L132-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
  - L'article L132-8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'Etat ;
  - L'article L132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
  - L'article L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'exercice du recours subrogatoire ;
  - Les articles L134-1 à L134-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux recours devant la commission départementale d'aide sociale,
  - Les articles L223-3 et L224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;
  - Les articles L224-4 et suivants relatifs à l'admission en qualité de pupille de l'Etat ;
  - L'article L224-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds,

reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;

- Les articles L225-1 à L225-7 et L225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;
- L'article L264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- L'article L348-3 et L348-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- Les articles L471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
- L'article L472.1 du code de l'action Sociale et des familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- Les articles L472-6, L472-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
- Les articles L472-10 et L474-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
- Les articles R224-7 à R224-11 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
- L'article R348-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandes d'asile ;
- L'article 61 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 relatif à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
- Toute décision relative à la mise en oeuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
- Les décisions individuelles prises dans le cadre du comité médical et de la commission de réforme.

## II-8 Etablissements et services sociaux

- Les actes relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Les actes relatifs au contrôle de l'activité et à la prévention de la lutte contre la maltraitance dans les établissements sociaux.

## II-9 Logement social

Tous les actes et décisions individuelles relatifs à :

Cité administrative - place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Téléphone : 04.34.42.91.00- Télécopie : 04.34.42.90.01

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

- La gestion courante du contingent préfectoral tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation, articles L441-1 et R441-5.
- La mise en oeuvre des dispositions de la Loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007.
- L'élaboration et à la mise en oeuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
- La prévention des expulsions locatives.
- La commission de conciliation.

## II – I0 Handicap

Tous les actes et décisions individuelles relatifs :

- A la participation au GIP MDPH .
- Au contentieux des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées.
- Au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) (articles D146-10 et suivants du code de l'action sociale et des familles).
- A la délivrance des cartes européennes de stationnement
- Au recueil des informations et au contrôle des lieux de séjour relevant du dispositif « vacances adaptées organisées pour personnes handicapées ».

## TITRE III - PROTECTION DES POPULATIONS

### III-1 Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L203-1 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application ;
- l'article L205-10, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- l'article L206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application.
- L'article L236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application ;

### III-2 Garde et circulation des animaux :

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application ;
- Les articles L214-2 et L214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;

Cité administrative - place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Téléphone : 04.34.42.91.00- Télécopie : 04.34.42.90.01

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>



- les articles L214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application ;
- l'article L214-12 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- l'article L214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- les articles L214-16 et L214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- Les articles L221-1 et L221-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosanitaires et leurs textes d'application ;
- l'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- l'article L223-4 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaire de première et deuxième catégorie ;
- les articles L223-6-1 et L223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;
- les articles L223-9 et L223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de lutttes contre la rage et leurs textes d'application ;
- l'article L233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et ses textes d'application ;
- l'article L234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- les article L235-1 et L235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- l'article L5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;

### III-3 Hygiène et sécurité sanitaire des aliments

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- l'article L232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- l'article L233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- l'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs) ;

Cité administrative - place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Téléphone : 04.34.42.91.00- Télécopie : 04.34.42.90.01

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

- l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif à la suspension temporairement de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- l'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

#### III-4 Protection de la faune sauvage captive :

Actes et décisions individuelles prévues par le livre IV, titre Ier, chapitre III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

#### III-5 Elimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Actes et décisions individuelles prévues par les articles L226.1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application ;

#### III-6 Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en oeuvre de l'enquête publique.

#### III-7 Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Décisions individuelles prévues par les articles L236.1, L236.2 et L236.8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

#### III-8 Consommation et répression des fraudes :

Actes et décisions individuelles prévues par :

- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L.218-4, du code de la consommation relatif aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

Cité administrative - place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Téléphone : 04.34.42.91.00- Télécopie : 04.34.42.90.01

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>



- les articles L.218-5, L.218-5-1 et L.218-5-2 du code de la consommation relatifs aux produits non conformes ;
- l'article L.221-6 du code de la consommation relatif à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- l'article R. 5263-7 du code de la santé publique relatif à la décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques. »
- l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- l'article R. 411-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;

#### **ARTICLE 2 :**

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Stéphane GUZYLACK, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

#### **ARTICLE 3 :**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté, en particulier, l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-061 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

#### **ARTICLE 4 :**

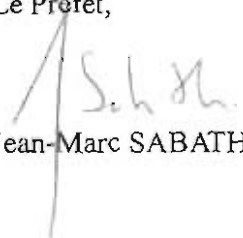
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur Stéphane GUZYLACK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 18 JAN. 2016

Le Préfet,

  
Jean-Marc SABATHÉ

**Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations**

Arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-006  
donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental par  
intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ en qualité de  
Préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-062 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à  
Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Aude pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-004 du 15 Janvier 2016 nommant Monsieur Stéphane  
GUZYLACK, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des  
populations de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-062 du 29 juin 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental

par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, à l'effet de signer au nom du Préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP suivants :

N° programme	Intitulé de programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
106	Action en faveur des familles vulnérables
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales des services déconcentrés
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Egalité entre les hommes et les femmes
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
163	Jeunesse et vie associative
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
219	Sport
303	Accueil des étrangers et intégration
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

### ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Stéphane GUZYLACK, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet.

### ARTICLE 4 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du DDFIP en matière d'engagement des dépenses.

### ARTICLE 5 :

Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude adressera trimestriellement au préfet un compte rendu d'utilisation de crédits de l'exercice budgétaire, tant en ce qui concerne les autorisations d'engagement que les crédits de paiement. Le bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

**ARTICLE 6 :**

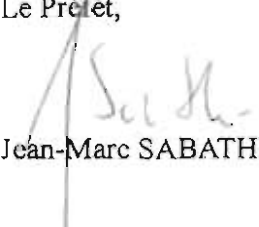
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 18 JAN. 2016

Le Préfet,

  
Jean-Marc SABATHÉ